

PARTENAIRES SOCIAUX DE L'ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

ACCORD DU 19 DECEMBRE 2022 RELATIF AUX NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires (NAO) 2021, qui se sont déroulées les 2, 13 et 19 décembre 2022, les partenaires sociaux de la branche ont arrêté les modalités suivantes.

Article 1 - Augmentation des salaires

Les partenaires sociaux conviennent que les salaires minima annuels et mensuels sont augmentés de 6 % pour les salariés permanents de niveaux I, II et III, de 4,5 % pour les salariés de niveaux IV et de 3 % pour tous les salariés relevant des annexes 1 (hors niveaux I, II, III et IV), 2 et 3 et sont définis comme suit :

1. Salaires minima conventionnels applicables aux salariés permanents :

Les salaires minima annuels et mensualisés sont augmentés de 6 % pour les salariés permanents de niveaux I, II et III, de 4,5 % pour les permanents de niveaux IV et de 3 % pour les permanents de niveaux V à IX relevant de l'annexe 1 de la convention collective nationale de l'édition phonographique à compter du 1^{er} janvier 2023 et sont fixés comme suit :

	Annuel	Garantie mensuelle (annuel divisé par 12,5)
I	21 523,83 €	1 721,91 €
II	21 523,83 €	1 721,91 €
III	21 523,83 €	1 721,91 €
IV	22 655,21 €	1 812,42 €
V	24 052,17 €	1 924,17 €
VI	27 012,52 €	2 161,00 €
VII	33 103,81 €	2 648,31 €
VIII	41 102,28 €	3 288,18 €
IX	50 865,39 €	4 069,23 €

2. Salaires minima conventionnels applicables aux techniciens du spectacle et artistes interprètes

A compter du 1^{er} février 2023, les barèmes conventionnels de salaire minimum, applicables aux techniciens du spectacle (annexe 2) de niveau I et les musiciens (annexe 3) engagés dans le cadre d'un spectacle vivant promotionnel au sens de l'article II.3.1 de la CCNEP sont augmentés de 4,5%.

A compter du 1^{er} février 2023, les barèmes conventionnels des techniciens du spectacle (annexe 2) hors niveau I et les artistes interprètes (annexe 3) hors musiciens engagés pour des spectacles vivants promotionnels sont augmentés de 3 %.

Ces barèmes sont définis dans les annexes I et II du présent accord.

AL
AL

Y.H.
RI

PL
PL

GC
GC

PG
PG

JS

Jlb
Jlb

DP
DP

TN
TN

Article 2 - Primes

Corrélativement à l'augmentation des salaires minima conventionnels des salariés permanents, le barème de base de la prime d'ancienneté est fixé comme suit :

Niveaux de classification convention collective	Base prime d'ancienneté
I	1076,19
II	1182,76
III	1294,35
IV	1414,75
V	1668,72

Les partenaires sociaux entendent rappeler en tant que de besoin que les salariés à temps partiel bénéficient de l'ensemble des primes conventionnelles.

Le montant de ces primes est calculé au prorata du temps de travail des salariés à temps partiel.

Article 3 - Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les femmes et les hommes ne se justifient que si elles reposent sur des critères vérifiables.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Les écarts de rémunération qui ne reposeraient pas sur des éléments objectifs doivent être supprimés.

Article 4 - Clause de rendez-vous

Si, au cours de l'année 2023, l'indice des prix à la consommation INSEE relatif aux ménages du 1er quintile de la distribution des niveaux de vie (ensemble hors tabac) augmente de plus de 4 % par rapport à son niveau constaté au jour de l'entrée en vigueur du présent accord, les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une nouvelle négociation de branche sur les salaires dans le mois suivant la demande adressée au secrétariat du paritarisme par la partie la plus diligente constatant la survenance de cet événement.

Le délai d'un mois ci-dessus est suspendu durant les mois de juillet et août 2023.

En tout état de cause, les partenaires sociaux conviennent de se réunir en juin 2023 pour envisager l'ouverture anticipée d'une nouvelle négociation de branche sur les salaires.

       


Article 5 – stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de la composition des entreprises relevant du champ d'application du présent accord, qui sont quasi exclusivement des effectifs de moins de 50 salariés, et en application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 6 - Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé conformément à la loi et son extension sera demandée par la partie patronale au nom des signataires.

Les stipulations du présent accord entreront en vigueur, avec effet au 1er février 2023 pour le 2 de l'article 1 et au 1er janvier 2023 pour les autres stipulations, à partir du jour suivant le dépôt légal, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 19 décembre 2022

SIGNATAIRES

Le Syndicat national de l'édition (SNE), représenté par

Le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP), représenté par
Alexandre Lasch Directeur général


Alexandre Lasch (Jan 19, 2023 17:14 GMT+1)

Le Syndicat des Musiques Actuelles (SMA), représenté par

Annexe I

Salariés relevant de l'Annexe II de la Convention collective nationale de l'Edition Phonographique
(Les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin)

FILIERE SON

NIVEAUX	FILIERE SON	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	2ème assistant son						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1			142,98			
	2						
	3						
	4						
	Technicien des instruments / backliner						
	1	171,58		171,58		148,69	
	2	146,40				126,97	
	3	131,54				113,24	
	4	124,67					
	Assistant son						
	1	176,16		176,16		148,69	
	2	149,83				126,97	
	3	134,97				113,24	
	4	128,10					
Niveau II. A	Programmeur musical						
	1	173,63		173,63		152,19	
	2	147,68				129,66	
	3	133,03				116,43	
	4	126,26					
	Régisseur son / technicien son						
	1	186,03		173,63		163,47	
	2	157,83				138,67	
	3	142,05				125,15	
	4	135,29					
	Monteur son						
	1			173,63			
	2						
	3						
	4						
	Sonorisateur						
	1		160,09		160,09	163,47	
	2		136,41			138,67	
	3		122,88			125,15	
	4		116,11				
	Preneur de son / OPS						
	1	217,59		217,59		169,12	
	2	184,91				144,30	
	3	166,85				129,66	
	4	157,83					

Y.H. AL
AL
DP

RL
RL

PL
PL

GC
GC

PG
PG

JS

Jlb
Jlb

TN
TN

NIVEAUX	FILIERE SON	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
Niveau II. B	Illustrateur sonore						
	1	193,92		193,92			
	2	164,59					
	3	148,81					
	4	140,92					
	Perchman-perchiste						
	1			216,45			
	2						
	3						
	4						
	1er assistant son						
	1			216,45			
	2						
	3						
	4						
	Bruiteur						
	1			258,17			
	2						
	3						
	4						
	Mixeur						
	1	258,17		258,17		245,78	
	2	219,84				208,56	
	3	197,30				188,28	
	4	191,66					
Niveau III	Ingénieur du son						
	1	308,91		308,91		257,05	
	2	262,68				218,71	
	3	236,76				196,16	
	4	224,35					

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

Y. H.

AL
AL

RL
RI

PL
PL

DP
DP

GC
GC

PG
PG

JLB

JLB
JLB

TN
TN

FILIERE IMAGE GRAPHISME

NIVEAUX	FILIERE IMAGE GRAPHISME	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	assistant: cadreur / cameraman / OPV *						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable . Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1			176,16			
	2						
	3						
	4						
	Chauffeur de salle						
	1			137,26			
	2						
	3						
	4						
	Rédacteur						
	1	137,26					
	2	116,67					
	3	105,23					
	4	99,53					
	2ème assistant OPV						
	1			176,16			
	2						
	3						
	4						
	Opérateur magnétoscope						
	1			166,99			
	2						
	3						
	4						
	Opérateur magnétoscope ralenti						
	1			166,99			
	2						
	3						
	4						
	Opérateur projectionniste						
	1					152,14	
	2					129,16	
	3					114,65	
	4						
	Opérateur prompteur						
	1			166,99		152,14	
	2					129,16	
	3					116,02	
	4						
	Opérateur régie vidéo						
	1			166,99			
	2						
	3						
	4						
	Opérateur synthétiseur						
	1			166,99			
	2						
	3						
	4						
	Animateur (vidéogramme d'animation)						
	1			142,98			
	2						
	3						
	4						

Niveau II. A	Photographe					
	1	172,49		172,49		172,49
	2	146,56				146,56
	3	132,46				131,90
	4	125,15				
	Présentateur					
	1		196,16		196,16	186,03
	2		166,85			157,83
	3		149,95			142,05
	4		142,05			
	Illustrateur					
	1	172,49		172,49		
	2	146,56				
	3	131,90				
	4	125,15				
	Technicien vidéo					
Niveau II. B	1			224,35		
	2					
	3					
	4					
	1er assistant OPV					
	1			237,88		
	2					
	3					
	4					
	Cadreur / Cameraman / OPV					
Niveau III	1		278,45	278,45		
	2		236,76			
	3		213,08			
	4		202,93			
	Chef OPV					
	1		322,44	322,44		
	2		273,95			
	3		246,90			
	4		234,50			
	Ingénieur de la vision					
	1			322,44		
	2					
	3					
	4					
	Directeur de la photo					
	1		449,83	449,83		
	2		382,18			
	3		343,86			
	4		326,94			

* l'assistant cadreur / caméraman / OPV ne peut être employé pour le vidéo clip

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

AL

RL

PL

Y. H. GC

PG

JS

Jlb

DP

TN

FILIERE REALISATION

NIVEAUX	FILIERE REALISATION	PHONOGRAMME		VIDEOGRAMME		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	Conseiller technique à la réalisation						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1			261,93		152,13	
	2					129,25	
	3					116,67	
	4						
Niveau II.A	2ème assistant réalisateur						
	1			195,05			
	2						
	3						
	4						
	Assistant réalisateur						
	1	217,59		217,59			
	2	184,91					
	3	166,85					
	4	157,83					
Niveau II.B	Script						
	1			235,63			
	2						
	3						
	4						
	1er assistant réalisateur						
	1			235,63			
	2						
	3						
	4						
	Réalisateur artistique						
	1	202,93				202,93	
	2	172,49				172,49	
	3	155,58				155,58	
	4	147,68					
Niveau III	Réalisateur						
	1			259,30			
	2						
	3						
	4						

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

AL
AL

RL
RL

PL
PL

Y. H. GC
GC

PG
PG

Jb
Jb

JB
JB

DP
DP

TN
TN

FILIERE REGIE

NIVEAUX	FILIERE REGIE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	Aide de plateau / Assistant de plateau						Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable. Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1			137,26		131,54	
	2					112,10	
	3					100,65	
	4						
Niveau II.A	Régisseur adjoint						
	1	173,76		173,63		152,19	
	2	147,68				129,66	
	3	133,03				116,11	
	4	126,26					
	Régisseur						
	1	201,81		201,81		169,12	
	2	171,36				144,30	
	3	154,45				129,66	
	4	146,56					
	Régisseur de plateau / Chef de plateau						
	1		173,63	173,63		163,47	
	2		147,68			138,67	
	3		133,03			125,15	
	4		126,26				
Niveau II.B	Régisseur général						
	1	235,63		235,63		225,49	
	2	200,69				191,66	
	3	180,39				172,49	
	4	171,36					

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

AL
AL

RL
RI

PL
PL

DP
Dp

Y. H. GC
GC

PG
PG

JLB

JLB
JLB

TN
TN

FILIERE PRODUCTION - POST PRODUCTION

NIVEAUX	FILIERE PRODUCTION POST PRODUCTION	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
NIVEAU I	Secrétaire de production						Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.
	1			154,41			
	2						
	3						
	4						
	Conseiller artistique de production						
	1	154,41		154,41		141,84	
	2	131,54				120,11	
	3	117,80				108,66	
	4	112,10					
	Assistant du directeur de la distribution artistique						
	1			137,26			
	2						
	3						
	4						
	Assistant de production						
	1			176,16			
	2						
	3						
	4						
	Assistant monteur / Monteur adjoint						
	1			173,63			
	2						
	3						
	4						
	Assistant de post-production						
	1			152,19			
	2						
	3						
	4						
Niveau II.A	Répétiteur						Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1	157,83		157,83		132,38	
	2	134,16				112,52	
	3	120,63				101,49	
	4	115,00					
	Traducteur / Interprète						
	1	160,09		160,09		145,44	
	2	136,37				124,01	
	3	122,88				111,61	
	4	116,11					
	Copiste						
	1	160,06					
	2	136,41					
	3	122,88					
	4	116,11					
	Monteur *						
	1			228,86			
	2						
	3						
	4						
Niveau II.B	Coordinateur d'écriture (script éditeur)						
	1			215,34			
	2						
	3						
	4						

	Documentaliste / Iconographe					
	1	205,18		205,20		
	2	174,76				
	3	156,70				
	4	148,81				
	Directeur de la distribution artistique					
	1			188,28		
	2					
	3					
	4					
	Chargé de production					
	1	235,63			157,83	
	2	200,69			134,16	
	3	180,39			120,63	
	4	171,36				
	Chef monteur					
	1			279,59		
	2					
	3					
	4					
	Monteur truquiste / Truquiste					
	1			240,14		
	2					
	3					
	4					
Niveau II.B	Directeur artistique de production					
	1	279,59		279,59	180,39	
	2	237,88			153,33	
	3	214,21			137,54	
	4	202,93				
	Coordinateur/directeur musical					
	1	279,59		279,59	180,39	
	2	237,88			153,33	
	3	214,21			137,54	
	4	202,93				
	Administrateur de production					
	1			215,34		
	2					
	3					
	4					
Niveau III	Directeur de production					
	1			391,20		
	2					
	3					
	4					
	Directeur de post prod / Chargé de post prod					
	1			322,44		
	2					
	3					
	4					

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

* pour les vidéos clips, peut être employé si l'emploi de chef monteur est pourvu

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

AL

RL

PL

Y. H. GC

PG

JP

Dp

TN

Jib

FILIERE MAQUILLAGE COIFFURE

NIVEAUX	FILIERE MAQUILLAGE COIFFURE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	Assistant du styliste						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable . Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1	151,63		149,83		136,11	
	2	126,97				115,52	
	3	114,38				104,08	
	4	108,66					
	Maquilleur						
	1	176,16		176,16		168,14	
	2	149,83				142,98	
	3	134,97				128,10	
	4	128,10					
	Coiffeur						
	1	176,16		176,16		168,14	
	2	149,83				142,98	
	3	134,97				128,10	
	4	128,10					
	Habilleur						
	1			157,85		146,40	
	2					124,67	
	3					112,10	
	4						
	Costumier						
Niveau II.A	1	176,16		176,16		228,77	
	2	158,99				194,45	
	3	142,98				175,01	
	4	136,11					
	Coiffeur perruquier						
	1			216,45			
	2						
	3						
	4						
	Chef costumier						
	1			217,59			
	2						
	3						
	4						
	Styliste						
	1	195,05		195,05		167,89	
	2	165,73				143,18	
	3	148,81				128,53	
	4	142,05					
	Chef coiffeur / Chef coiffeur perruquier						
	1			216,45			
	2						
	3						
	4						
	Chef maquilleur / Chef maquilleur posticheur						
	1			216,45			
	2						
	3						
	4						
	Concepteur maquillage						
	1			216,45			
	2						
	3						
	4						

Concepteur coiffure					
1			216,45		
2					
3					
4					

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

FILIERE LUMIERE

NIVEAUX	FILIERE LUMIERE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau II.A	Technicien lumière						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts
	1				167,97	157,83	
	2					134,16	
	3					120,63	
	4						Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable . Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	Electricien						
	1			197,30		169,12	
	2					144,30	
	3					129,66	
	4						
	Chef électricien						
	1			240,14		202,93	
	2					172,49	
	3					155,58	
	4						
	Eclairagiste						
	1				225,49	259,30	
	2					220,98	
	3					198,43	
	4						

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

AL
AL

RL
RL

PL
PL

Y. H. GC
GC

PG
PG

JLB
JLB

Dp
Dp

TN
TN

FILIERE DECORATION MACHINISTE

NIVEAUX	FILIERE DECORATION MACHINISTE	Phonogramme		Vidéogramme		Spectacle vivant promotionnel	
		studio et captation	captation	tournage et captation	captation		
Niveau I	Assistant décorateur						COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable . Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés
	1			137,26			
	2						
	3						
	4						
	Assistant ensemblier						
	1			137,26			
	2						
	3						
	4						
	Technicien de plateau						
	1		137,26	137,26		140,69	
	2		116,67			120,11	
	3		105,23			107,52	
	4		99,53				
	Constructeur						
	1			149,83			
	2						
	3						
	4						
	Accrocheur rigger						
	1		149,83	149,83		140,69	
	2		126,97			120,11	
	3		114,38			107,52	
	4		108,66				
Niveau II.A	Sculpteur décorateur						
	1			172,49			
	2						
	3						
	4						
	Machiniste						
	1			197,30		157,83	
	2					134,16	
	3					120,63	
	4						
	Maquettiste staffeur						
	1			230,00			
	2						
	3						
	4						
	Staffeur						
	1			230,00			
	2						
	3						
	4						
	Menuisier						
	1			229,69			
	2						
	3						
	4						
	Tapissier						
	1			223,22			
	2						
	3						
	4						

Niveau II.A	Accessoiriste						
	1			196,16			
	2						
	3						
	4						
	Conducteur de groupe / Groupman						
	1			214,21		214,21	
	2					182,64	
	3					163,47	
	4						
	Chef menuisier						
	1			272,83			
	2						
	3						
	4						
	Chef peintre						
	1			272,83			
	2						
	3						
	4						
	chef staffeur						
	1			272,83			
	2						
	3						
	4						
	Peintre décorateur						
	1			204,06		178,14	
	2					151,06	
	3					136,40	
	4						
	Chef machiniste						
	1		240,14	240,14		202,93	
	2		204,06			172,49	
	3		183,75			155,53	
	4		174,76				
Niveau II.B	décorateur						
	1	262,68		262,68		236,76	
	2	223,22				201,81	
	3	200,69				181,52	
	4	190,54					
	Ensemblier						
	1			235,63			
	2						
Niveau III	Chef constructeur						
	1			311,16			
	2						
	3						
	4						
	Chef décorateur / Architecte décorateur						
	1			425,03			
	2						
	3						
	4						

COMPLEMENTS DE SALAIRES DES PERSONNELS EMPLOYES PAR LES ORGANISATEURS DE SPECTACLES OU LES TOURNEURS qui participent à la captation des concerts

Chaque technicien déjà employé par l'organisateur du spectacle recevra de la part du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, pour chaque jour de mise en place d'une captation, un complément de rémunération égal à 50% du salaire minimum conventionnel de la convention collective du spectacle vivant applicable, cette rémunération minimale complémentaire étant limitée, pour une même tournée ou un même spectacle, à 2 fois le salaire minimum applicable.

Les minimas salariaux de la convention collective du spectacle vivant applicable sont annexés

1: salaire journalier pour un contrat inférieur à 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel" ; salaire journalier pour les activités "vidéogramme"

2: salaire journalier pour un contrat de 5 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

3: salaire journalier pour un contrat de 10 jours par période de 21 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

4: salaire journalier pour un contrat de 15 jours par période de 30 jours dans le cadre des activités "phonogramme" ou "spectacle vivant promotionnel"

Annexe II

Salariés relevant de l'Annexe III de la Convention collective nationale de l'Edition Phonographique
(ci-après la Convention collective)

I. Salariés relevant du titre II de l'Annexe III de la Convention collective

- a) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **190,30 euros**.
- b) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.2 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **570,91 euros**.
- c) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.1.2.3-1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **31,40 euros**.
- d) L'article II.1.2.3-2.1 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Dans ce cas le salaire minimum des artistes lyriques, diseurs et artistes dramatiques est égal à ce qui suit :

1^{ère} tranche indivisible de vingt minutes d'interprétations de l'artiste fixées dans le cadre d'un travail défini qui sont effectivement utilisées par l'employeur :

Le salaire minimum est fixé à 304,32€

2^{ème} tranche indivisible de vingt et une à quarante minutes :

Le salaire minimum est fixé à 273,88 €

3^{ème} tranche indivisible de quarante et une à soixante minutes :

Le salaire minimum est fixé à 243,45 €

4^{ème} tranche indivisible de soixante et une à quatre-vingt minutes :

Le salaire minimum est fixé à 213,02 €

5^{ème} tranche indivisible de quatre-vingt une à cent minutes :

Le salaire minimum est fixé à 182,59 €

6^{ème} tranche indivisible de cent une à cent vingt minutes et par tranche de vingt minutes suivante :

Le salaire minimum est fixé à 152,15 €. »

- e) Le montant du salaire minimum visé à l'article II.2.1 de l'annexe III de la Convention collective est fixé à **241,48 euros**.
- f) L'article II.3.2 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« Le montant du salaire minimum d'un artiste principal au titre de sa participation à un spectacle vivant promotionnel tel que défini à l'article II.3.1 ci-dessus est de 87,94 € de salaire brut par représentation dans un magasin et de 137,54 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacles. »

AL
AL

RL
RI

PL
PL

Y. H. GC
GC

PG
PG

Jb

Jlb
Jlb

Dp
Dp

TN
TN

II. Salariés relevant du titre III de l'Annexe III de la Convention collective

a) L'article III.2-1 tel qu'issu de l'accord du 30 juin 2022 est modifié comme suit :

« III.2-1 Service de 3 heures avec autorisation de fixer et d'utiliser 20 minutes de musique enregistrées

C'est une séance de travail de 3 heures comprenant 20 minutes de pause et à l'issue de laquelle 20 minutes d'interprétations enregistrées peuvent effectivement être utilisées par le producteur.

La rémunération du service (RDS) de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 70,79 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 20 minutes de musique est de soit 50 % de la RDS, soit 35,40 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 70,79 €, dont 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 35,39€ et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 35,40 €.

Soit au total un cachet de 176,97 € brut. Ce montant constitue le « Cachet de base ». »

b) L'article III.2-2 tel qu'issu de l'accord du 30 juin 2022 est modifié comme suit :

« III.2-2 Service de 4 heures avec autorisation d'utiliser 27 minutes de musique enregistrées

C'est une séance de travail de 4 heures comprenant 2 pauses de 15 minutes et à l'issue de laquelle 27 minutes d'interprétations enregistrées peuvent effectivement être utilisées par le producteur.

La rémunération du service (RDS) de 4 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 94,38 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 27 minutes de musique est de soit 50% de la RDS, soit 47,19 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100 % de la RDS, soit 94,38 €, dont 50% pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 47,19 € et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 47,19 €.

Soit au total un cachet de 235,96 € brut.

Dans le cas où 2 services se suivent, une période de pause de 20 minutes doit être observée, de façon non cumulable avec les pauses repas. Cette pause est portée à 30 minutes entre le 2e et le 3e service au cours d'une même journée.

Les pauses prises au cours d'un service sont considérées comme du temps de travail effectif. »

c) L'article III.4 tel qu'issu de l'accord du 30 juin 2022 est modifié comme suit :

« III.4 : Engagement à la journée

L'engagement à la journée doit concerner un nombre minimum de 3 journées sur une suite de 7 jours consécutifs.

AL
AL

RL
RL

PL
PL

Y. H. GC
GC

PG
PG

JS

Jlb
Jlb

DP
DP

TN
TN

III.4.1 : Engagement pour une durée minimum de 3 journées sur une suite de 7 jours consécutifs

III.4.1.1 : Journée comprenant une séance de répétition et une séance d'enregistrement

La séance de répétition ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

Le producteur ne peut utiliser que 20 minutes au maximum de la musique issue de la séance d'enregistrement.

La rémunération du service de répétition de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 83,75 €.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 83,75 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 20 minutes de musique est de 50 % de la RDS, soit 41,88 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100% de la RDS, soit 83,75 €, dont 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 41,88 € et 50 % de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 41,87 €.

Soit au total un premier cachet de 83,75 € brut et un second de 209,39 € brut par jour.

III.4.1.2 Journée comprenant trois séances d'enregistrement

Lorsque les artistes sont engagés dans les conditions prévues à cet article le producteur peut utiliser la musique enregistrée sans limitation de durée.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 54,74 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer est de 50% de la RDS, soit 27,37 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100% de la RDS, soit 54,74€, dont 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 27,37 € et 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 27,37€.

Soit au minimum trois cachets unitaires de 136,87 € brut par jour.

III.4.2 : Engagement pour une durée minimum de 5 journées sur une suite de 7 jours consécutifs

Chaque journée comprend une séance de répétition et une séance d'enregistrement

La séance de répétition ne fait l'objet d'aucun enregistrement.

Le producteur ne peut utiliser que 15 mn au maximum de la musique issue de la séance d'enregistrement.

AL
AL

RL
RL

PL
PL

Y. H. GC
GC

PG
PG

JS

Jlb
Jlb

Dp
Dp

TN
TN

La rémunération du service de répétition de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 75,57€.

La rémunération du service (RDS) d'enregistrement de 3 heures en contrepartie de la prestation de travail est de 75,57 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation de fixer au moins 15 mn de musique est de 50% de la RDS, soit 37,78 €.

La rémunération correspondant à l'autorisation d'exploiter les seules destinations prévues au mode A est de 100% de la RDS, soit 75,57 €, dont 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme matérielle, soit 37,78 € et 50% de la RDS pour la mise à disposition sous forme immatérielle, soit 37,79 €.

Soit au total un premier cachet de 75,57 € brut et un second de 188,92 € brut par jour.

Outre les pauses repas visées à l'article III.7 ci-après, chaque journée de travail lié à l'enregistrement sonore d'œuvres musicales par les artistes concernés est coupée d'une heure de pause dans la journée, à prendre en 2 ou 3 fois. »

a) L'article III.20 de l'annexe III de la Convention collective est rédigé comme suit :

« En cas de participation d'un artiste tel que défini à l'article III du présent Titre à un spectacle vivant promotionnel au sens de l'article II.3.1 de la présente annexe, le montant de la rémunération minimum qui lui est due à ce titre est de 105,23 € de salaire brut par représentation dans un magasin et de 142,98 € de salaire brut par représentation dans une salle de spectacle.

Le salaire dû à l'artiste lui est versé sous forme de cachets dont le minimum est celui fixé au paragraphe précédent.

Le bulletin de salaire délivré à l'artiste indique le nombre de cachets. »

AL
AL

RL
RL

PL
PL

Y. H. GC
GC

PG
PG

JS

Jlb
Jlb

Dp
Dp